Arreſt de la Cour
DE PARLEMENT

PORTANT DEFENSES AVX Officiers du Preſidial, Preuoſté, Maire & Eſcheuins d'Orleans, de cognoiſtre & juger d'autres matieres que de celles à eux attribuées par les Edicts du Roy, verifiez en ladite Cour.

Du huictiéme Feurier mil ſix cens quarente-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.



EXTRAICT DES REgistres de Parlement



E jour la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur la lettre de Substitud du Procureur General du Roy à Orleans du trentiesme du mois passé, escrite audit Procureur General, & apportée à ladite Cour ce matin par les Gens du Roy, faisant mention du refus fait par les gens tenans le Presidial audit lieu, d'executer les ordres & Arrests de ladite Cour à eux enuoyez, & de ce qu'ils ont fait registrer vne Declaration pour juger Souuerainement. OVY lesdits Gens du Roy en leurs Conclusions à ce qu'il y fust pourueu, & lecture faite de ladite lettre. A ARRESTE' ET ORDONNE' que les Lettres de ladite Cour & les Arrests d'icelle seront derechef enuoyez ausdits Officiers du Presidial, Preuosté, Maire & Escheuins d'Orleans, ausquels en-

joint de les receuoir, faire registrer & executer incessamment à peine d'interdiction; Leur fait tres-expresses inhibitions & defenses de receuoir, deferer & recognoistre autres ordres contraires à ladite Cour, donnez pour maintenir l'authorité du Roy & la tranquilité publique. Leur fait en outre defenses de cognoistre & juger d'autres matieres que de celles à eux attribuées par les Edicts du Roy verifiez en ladite Cour. ENIOINT au Gouuerneur & subjects dudit Seigneur Roy de ladite Ville, tenir la main à l'execution, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public. FAIT en Parlement le huictiéme Fevrier mil six cens quarente-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.